

# **GE\_GERICHTE ACPR/425/2026 vom 28. April 2026**

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_425\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_425_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/425/2026 du 28 avril 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/425/2026 del 28 aprile 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Le recourant ne fait plus mention, dans son recours, de sa carte d'identité, de sorte que la non-entrée en matière est acquise sur ce point.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte portant sur l'ouverture sans droit de son courrier par les mis en cause.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 179 1ère phrase CP, quiconque, sans en avoir le droit, ouvre un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu est, sur plainte, puni d'une amende.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant, dans sa plainte, reproche aux mis en cause d'avoir ouvert une lettre reçue du poste de police de D\_\_\_\_\_, étant précisé que B\_\_\_\_\_ aurait ensuite été l'apporter au poste de police de E\_\_\_\_\_. Les mis en cause contestent les faits, et aucun élément objectif n'est propre à départager les deux versions. Dans son recours, le recourant soutient que les mis en cause auraient ouvert d'autres lettres, notamment celles provenant de la banque dans laquelle il avait ouvert un compte. Si tant est que ces faits – nouvellement présentés – soient recevables en deuxième instance et qu'ils ne soient pas prescrits (art. 109 CP), force est de constater qu'ils sont contestés par les mis en cause, puisque ces derniers ont expliqué qu'ils

- 4/6 - P/22958/2025 ramenaient systématiquement à la poste le courrier destiné au recourant, depuis son départ du domicile familial. Faute d'élément objectif permettant de retenir une version plutôt que l'autre, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière.

**E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/22958/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.